

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE**ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'INTERIEUR DE LA COMMUNE**

REÇU LE

21 MARS 2024

SOUS-PREFECTURE
DE MONTBRISON

Le Maire de MARCILLY LE CHATEL

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

-Vu la demande présentée par Mr BEGON Rémi pour l'entreprise EURL BEGON – 886 route de combe David –42800 CHATEAUNEUF agissant pour le compte du SIEL dans la commune, déclare pouvoir intervenir à tout moment sur les réseaux de fibre optique.

**Travaux déploiement de la fibre optique
Intervention de maintenance**

-Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des intervenants sur le site, des usagers et de la circulation en général, lors des interventions ponctuelles pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages du réseau de télécommunication THD42 fibre sur le territoire de la commune de Marcilly le Chatel.

ARRETE

Article 1 - Autorisation d'occuper le domaine public : A compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de un an, lors des interventions de maintenance sur les réseaux de télécommunications THD42 fibre de la Commune de Marcilly le Chatel, le stationnement au droit des travaux est strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

Le Syndicat Intercommunal d'énergies de la Loire et ses délégataires sont autorisés à occuper le domaine public routier communal, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence soit des travaux d'entretiens récurrents pour le bon fonctionnement des réseaux de télécommunications THD 42 fibre, pour lesquels les services du Syndicat Intercommunal d'énergies de la Loire est compétent.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 - Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents:

- a) Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.
- b) Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 2 heures maximum.

Article 3 - Circulation: La circulation est réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier sur une longueur maximum de 50 mètres. L'alternant de la circulation est réglé soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets mobile K10. Sur ces mêmes zones la vitesse limite peut être abaissée à 30km/h.

Article 4 - Signalisation: La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons sont fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Cette signalisation doit être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.